



FRÉDÉRIC AUDREN
JEAN-LOUIS HALPÉRIN

LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE

Entre mythes et réalités
XIX^e-XX^e siècles

CNRS EDITIONS

Extrait de la publication

Présentation de l'éditeur



C'est une pluralité de cultures juridiques que nous révèle cet ouvrage. Chaque groupe de juristes dispose de pratiques, de savoir-faire et de manières d'être différents. Les prétendus principes juridiques atemporels inhérents au droit français sont ainsi mis en question. Sait-on, par exemple, qu'avocats, magistrats, notaires ne passaient jusque dans les années 1950 que trois ans dans les facultés? Ou que les deux guerres mondiales ont mis à rude épreuve ce modèle de rayonnement de la doctrine universitaire et d'une culture républicaine

homogène?

De la Révolution à l'essor de l'influence universitaire des XIX^e et XX^e siècles, de la codification napoléonienne à vocation unificatrice à l'internationalisation croissante depuis 1945, Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin éclairent avec méthode et lucidité les processus réactualisés des formes du droit, entre objets culturels du passé et enjeux contemporains.

Un ouvrage novateur qui invite à une meilleure connaissance d'un des fondements de notre société : le droit.

Frédéric Audren est chargé de recherche au CNRS au Centre d'études européennes (EA 4459) et Associate Research Professor à l'École de droit de Sciences Po. Ses recherches portent sur l'histoire culturelle et sociale de la pensée juridique, l'histoire des sciences sociales et la sociologie du droit.

Jean-Louis Halpérin est professeur à l'École normale supérieure (Paris), membre de l'Institut universitaire de France et directeur-adjoint du Centre de Théorie et Analyse du Droit (UMR 7074). Il travaille sur l'histoire du droit privé français et la comparaison des ordres juridiques dans la perspective de la mondialisation.

La culture juridique française

Frédéric Audren
Jean-Louis Halpérin

La culture juridique française

Entre mythes et réalités

XIX^e-XX^e siècles

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

Extrait de la publication

© CNRS ÉDITIONS, Paris, 2013
ISBN : 978-2-271-07955-8

Extrait de la publication

L'introduction et la conclusion ont été rédigées en commun par les deux auteurs. Les chapitres 2, 4 et la première partie du chapitre 5 sont l'œuvre de Frédéric Audren, les chapitres 1, 3 et la seconde partie du chapitre 5 de Jean-Louis Halpérin.

Écrire une histoire des cultures juridiques en France de 1789 à nos jours

De prime abord, le droit se présente à l'historien comme discours, ou plutôt comme un ensemble de discours. Traditionnellement, parmi ces discours, on fait la distinction entre *le droit*, constitué de règles qui « ont des dents », et la *science du droit*, formée d'opinions qui peuvent « faire mal », mais ne commandent pas. En France, cette science du droit est appréhendée sous le nom de *doctrine* depuis le XIX^e siècle¹. Pour rendre compte de la variété de ces discours et des pratiques qui leur sont associées plus ou moins explicitement, la littérature anglo-américaine s'est tournée, il y a quelques années, vers l'expression *cultures juridiques*². Lawrence Friedman a ainsi proposé, dans les années 1970, d'étudier à la fois la culture des professionnels du droit (juges, avocats, professeurs) et celle, plus populaire, des profanes (« *lay people* »). Roger Cotterrell défend une approche plus centrée sur les professions du droit et plus sensible à l'aspect idéologique de ces cultures juridiques³.

En France, l'expression *culture juridique*, que l'on rencontre dans la littérature juridique dès la première moitié du XIX^e siècle, popularisée dans l'entre-deux-guerres, est actuellement utilisée – sans être véritablement définie – dans un combat nationaliste de défense de l'identité des pays de droit civil face à l'envahissement supposé du *common law*. Notre démarche est radicalement différente : il s'agit de combler une lacune par rapport aux perspectives classiques qui sont centrées sur l'évolution de normes (les codes, les lois, la jurisprudence constituant le droit français à chaque époque déterminée) ou sur celle de la pensée juridique (la doctrine, la philosophie ou la théorie du droit telles qu'elles se sont développées en

1. JESTAZ et JAMIN, 2004.

2. GEERTZ, 1983 ; WHITE, 1985 ; ROSEN, 1989 et 2006 ; KAHN, 1999.

3. FRIEDMAN, 1975 ; COTTERRELL, 1997 et 2006.

France). Cette tentative d'histoire culturelle vise plutôt à réintégrer dans le champ de l'histoire juridique de la France depuis 1789 des objets traditionnellement négligés : l'enseignement du droit dans ses formes les plus ritualisées, la transmission de certaines valeurs au sein des professions juridiques, la littérature juridique dans ses productions les plus diverses y compris les genres mineurs ou plus « populaires », les lieux de savoir et de sociabilité des juristes... Nous proposons de partir d'une définition, aussi provisoire que minimaliste, des cultures juridiques conçues comme un ensemble de valeurs, de savoirs et de savoir-faire qui orientent, donnent sens et cohérence aux activités des différents professionnels du droit⁴.

Ces cultures occupent des espaces ouverts à la liberté, à la créativité individuelle en même temps qu'à des attitudes collectives susceptibles de faire pression sur les acteurs. Dans le champ juridique⁵, il s'agit aussi d'activités où l'esprit se donne libre cours, des pratiques « de loisir » (ou de l'*otium* par opposition au *negotium*) serions-nous tentés de dire en raison de leur caractère facultatif : les professeurs de droit ou les avocats peuvent, dans certaines circonstances, s'affranchir de certaines contraintes, voire subvertir telle ou telle façon de faire ou de voir, qui fait partie de leur culture. En cela les cultures juridiques se distinguent des déontologies professionnelles (qu'elles peuvent naturellement soutenir et légitimer) présentant un caractère normatif indéniable même quand elles résultent de sources situées au bas de la hiérarchie des normes.

Les personnes engagées dans des activités juridiques s'appuient sur des ressources extérieures spécifiques (des dispositifs, des objets matériels et symboliques, comme les livres ou les robes portées par les juges, les avocats et les professeurs) et sur des repères intérieurs (dispositions ou habitudes inscrites dans le corps), inégalement saillants selon les situations. Sans pouvoir pénétrer dans les consciences, les recherches sur les cultures juridiques ont pour but d'interpréter des pratiques et des discours qui accompagnent l'application et la transmission des règles de droit. La distinction entre les cultures juridiques et les règles juridiques nous paraît d'une portée heuristique d'autant plus grande qu'il existe différents niveaux de discours, certains apparaissant à première vue subversifs, alternatifs, ou « secondaires ». En considérant les difficultés pour penser le droit de manière critique et le poids écrasant des réflexes conservateurs des juristes⁶, il y a en même temps lieu de suspecter quelque chose d'artificiel dans cette opposition entre discours orthodoxes et dissidents.

4. En particulier, CHAMPY, 2009, 126-129.

5. BOURDIEU, 1986a ; LATOUR, 2002.

6. ARNAUD, 1975.

De cette distinction des règles, des discours de la science et de leur environnement culturel, il pourrait résulter une tension continuelle entre les normes juridiques destinées à changer au gré des décisions des autorités habilitées à créer du droit et les cultures juridiques qui peuvent rester relativement stables ou évoluer à leur propre rythme. De plus, la diversité des milieux sociaux et professionnels, comme des communautés (religieuses, politiques, familiales) paraît impliquer une pluralité de cultures juridiques, comme l'a montré John Bell dans la confrontation entre une culture civiliste et une culture administrativiste en France⁷. Chaque groupe a ses *habitus*, de même que les catégories professionnelles ou sexuées ou encore les sociétés savantes. Ces discours sont beaucoup plus variés et contrastés que les normes concernées (la norme veut unifier et se prétend univoque même si elle ne l'est pas). Le pluriel s'impose y compris dans un espace national depuis longtemps unifié comme la France, en fonction de la disparité des groupes partageant des régularités discursives qui évoluent avec le temps.

Partons de quelques hypothèses sur ces cultures juridiques dans la France post-révolutionnaire. Dans le champ juridique coexistent plusieurs communautés impliquées qui se recouvrent partiellement selon des critères sociologiques et intellectuels. Les juristes se définissent globalement par une formation, plus ou moins longue, qui leur est spécialement destinée et les isole de l'ensemble des non-juristes. En France, le droit n'a pratiquement jamais été une matière générale de l'enseignement primaire ou secondaire, mais une discipline universitaire confiée à des établissements spécialisés. À bien des égards, les apprentis juristes ont été un public captif et dominé pour les facultés de droit⁸, même si celles-ci n'ont jamais exercé de fait un total monopole sur les études de droit⁹. Par l'étude du droit, les juristes acquièrent dans leur jeunesse un socle culturel jugé légitime en matière de références, de croyances, de lectures. En même temps, les conditions d'accès à cet enseignement supérieur, longtemps réservé aux classes possédantes, déterminent la structuration sociale des milieux juridiques. Puis chaque cohorte d'étudiants en droit se sépare en groupes professionnels, dont une partie s'oriente vers les carrières proprement judiciaires ou juridiques (magistrats, avocats, avoués, notaires, huissiers, professeurs de droit¹⁰) et d'autres vers des parcours dans les sphères commerciales, administratives ou politiques.

7. BELL, 2001 et 2009, 247-278. Sur l'existence de sous-cultures spécifiques dans le champ juridique, MEZEY, 2003.

8. KENNEDY, 1982, 54-75.

9. GATTI-MONTAIN, 1987.

10. HALPÉRIN, 1996.

Nous attachons ainsi une attention particulière aux formes de socialisation au sein des professions juridiques. À des degrés divers (davantage chez les commerçants que chez les juges), certaines dispositions professionnelles divergent du socle en fonction des parcours, tendent à prendre alors de l'ampleur et peut-être à l'emporter sur la culture juridique initiale. Pourtant, celle-ci pourrait ne pas s'effacer et se transformer, notamment dans les professions juridiques, en des pratiques qui joueraient le rôle de conventions plus ou moins floues, servant d'assises à des cultures juridiques spécifiques en fonction des professions. Les juristes ont, enfin, la liberté de s'associer, de participer à des relations (revues, sociétés savantes par exemple) interprofessionnelles et donc à nouveau convergentes : dans cette hypothèse, les cultures juridiques seraient plutôt des « réseaux de communication » entre des juristes partageant un certain nombre de croyances communes¹¹. Selon les expressions de Bernard Lahire, des « contextes relationnels », développés à travers des réseaux intellectuels¹², se mêlent au « social incorporé » à travers la formation de l'École¹³.

L'histoire de l'éducation juridique, elle-même polymorphe, nous paraît la première voie d'accès à la connaissance de ces cultures juridiques, qui sont acquises et transmises à travers une formation initiale déterminante dans des professions réglementées où il y a peu d'autodidactes¹⁴. Cette perspective appréhende les cultures juridiques en tant que *Bildung* et non sous la forme de *Kultur* (produit de ses lectures et d'expériences personnelles) selon la terminologie allemande, en associant l'éducation universitaire et la formation professionnelle (*training* selon l'expression anglo-américaine). Elle doit tenir compte des frontières, plutôt poreuses, qui séparent les diplômés en droit de l'enseignement supérieur des praticiens formés sur le tas (notaires, avoués, huissiers, greffiers). La spécificité de la France contemporaine tient à la puissance de l'État qui contrôle la création du droit à travers la législation (pour une grande part codifiée), au détriment du magistère traditionnel des juristes, et détient le monopole de l'enseignement juridique, maintenu jusqu'en 1875 et même jusqu'à nos jours, au moins pour la collation des grades et le financement des universités, même autonomes ! De même que l'influence des juristes professionnels n'a pas disparu dans les processus d'établissement des normes, la force

11. OGUS, 2002.

12. TOPALOV, 1999.

13. LAHIRE, 2004, 731.

14. La recherche dans le domaine des *Legal Education Studies*, peu développée en France, est un secteur actif dans le monde anglo-saxon. Voir la synthèse de BELL, 2003.

de cet enseignement d'État n'a jamais empêché l'existence d'autres cultures professionnelles, officielles, populaires, ou subversives – ce qui ne veut pas dire dépourvues d'impact.

Pour tempérer cette omniprésence de l'État (voire la rupture révolutionnaire elle-même), il a souvent été remarqué que la législation révolutionnaire et la codification napoléonienne n'ont pas fait complètement table rase du passé, de nombreuses règles de l'ancien droit étant passées dans le droit nouveau¹⁵. La notion même de « droit français » est une invention des juristes d'Ancien Régime et la tradition mythologique des bâtisseurs de ce droit national – Dumoulin, Domat, D'Aguesseau, Pothier – a eu de l'importance, y compris après la Révolution. Dans le legs de la monarchie prend place une sorte de figure générique du juriste français, érigée au cours des siècles dans un espace politique et culturel aux dimensions du royaume¹⁶. À l'identité des juristes occidentaux, forgée dans l'étude savante du droit romain redécouvert au Moyen Âge et dans la conviction commune d'une « noblesse » des jurisconsultes en tant qu'oracles du droit¹⁷, s'est mêlée depuis au moins le XIII^e siècle l'idéologie propre des « légistes » au service de la royauté. Au XVI^e siècle, magistrats et avocats, sensibles aux idées humanistes (et pour certains convertis à la Réforme) ont majoritairement soutenu la royauté contre les ligueurs, au sein du groupe des « Politiques » au moment des guerres de Religion. Parmi eux se trouvait Jean Bodin, le théoricien de la souveraineté de l'État qui fut procureur du roi à Laon. Les juristes gallicans, ralliés à Henri IV à la fin du siècle, ont joué un rôle décisif dans la construction d'un « esprit national » à travers l'histoire des institutions du royaume. Étienne Pasquier, auteur des *Recherches de la France*, est particulièrement représentatif de cette participation éminente des juristes à l'édification d'une culture nationale, à un moment où se diffuse, plus tôt que dans de nombreux pays européens, une littérature juridique en langue vulgaire¹⁸. Il nous paraît, pour autant, difficile de parler d'une culture juridique homogène des juristes d'Ancien Régime, compte tenu des barrières qui séparent, jusqu'en 1789, les magistrats (officiers, « propriétaires » de leurs offices) et les avocats (exerçant une profession « libé-

15. Déjà le civiliste Auguste Valette avait traité « de la durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant et depuis la Révolution de 1789 » (*Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques* en décembre 1870). Les travaux de sociologie du droit d'Eugen Ehrlich, au début du XX^e siècle, ont également montré que la codification pouvait consacrer un « droit des juristes » (*Juristenrecht*).

16. ARABEYRE, HALPÉRIN, KRYNEN, 2007.

17. GILLI, 2003.

18. HUPPERT, 1968, 69-105.

rale»¹⁹), les nobles (qui tendent à monopoliser les fonctions dans les Parlements de province à partir de la fin du XVII^e siècle) et les roturiers (avec des magistrats subalternes sans espoir de promotion²⁰), comme les juristes des pays de coutumes et ceux des pays de droit écrit, malgré l'établissement en 1679 d'un enseignement du droit français qui concerne tout le royaume²¹.

La Révolution française a mis un terme à cette pluralité de cultures juridiques d'Ancien Régime, à travers la suppression des trois ordres, la réforme complète des tribunaux (l'élimination des parlementaires pouvant aller jusqu'à leur épuration physique sous la Terreur), la « déprofessionnalisation » du barreau consécutive à la suppression des ordres (loi du 2 septembre 1790²²) et la fermeture en 1793 de toutes les facultés de droit. Si les rédacteurs du Code civil restent encore marqués par leur formation acquise avant 1789, la génération suivante n'a, sauf exceptions (comme Dupin auquel son père, avocat d'Ancien Régime, faisait réciter des passages entiers de la compilation de Justinien pendant la Révolution), plus aucun contact direct avec les anciennes cultures juridiques, qui vont désormais devenir des objets d'histoire. Ainsi la transmission aux juristes post-révolutionnaires de la culture parlementaire des XVII^e et XVIII^e siècles²³, pourtant si riche en termes d'idéologie de la magistrature, pose problème : on peut se demander qui lisait, en dehors de quelques érudits du XIX^e siècle, la littérature des parlements d'Ancien Régime. Le fait qui nous paraît déterminant est que la Révolution a fermé les facultés et créé une solution de continuité dans la formation juridique ; les étudiants en droit du XIX^e siècle savent peu de latin, les juristes ne lisent pas tous D'Aguesseau (ou beaucoup moins que les codes, puis les revues de jurisprudence...) et, à partir de la monarchie de Juillet, toutes ces cultures juridiques d'Ancien Régime disparaissent face à la montée en puissance de nouvelles méthodes d'approche du droit issues de la codification et des transformations de l'enseignement. Le rétablissement du costume tradi-

19. L'étude de BELL, 1994 montre que l'organisation de l'ordre des avocats au Parlement de Paris ne remonte pas au-delà de la seconde moitié du XVII^e siècle et que le milieu des avocats parisiens constitue à la fois une « petite république » et un groupe fortement lié aux parlementaires dans la contestation de l'absolutisme.

20. DAWSON, 1972.

21. CHÊNE, 1982 illustre à la fois les progrès vers l'unification (avec l'enseignement dans toutes les facultés de droit de la législation royale) et les différences qui subsistent jusqu'en 1789 entre la culture plus romaniste des pays de droit écrit et celle des pays de coutumes.

22. LEUWERS, 2006.

23. RENOUX-ZAGAMÉ, 2003.

tionnel des juristes ne doit pas cacher les métamorphoses, puis la rupture de leur cadre conceptuel, même si les élites sont restées longtemps formées sous le modèle des « humanités » enseignées dans les collèges d'Ancien Régime.

Depuis leur rétablissement en 1804, les facultés de droit ont été ainsi en position, du fait de leur monopole, de bâtir une culture académique à vocation unificatrice, mais dont on peut supposer qu'elle était en concurrence, dans le champ juridique, avec d'autres cultures de caractère plus professionnel ou d'orientation plus dissidente. Il s'agit aussi de voir comment cette culture académique a évolué sous l'effet des réformes universitaires et de la professionnalisation du barreau, de la magistrature et des carrières administratives ou commerciales. Avec l'essor caractéristique du tournant du XIX^e et du XX^e siècle des réseaux associatifs et des laboratoires réformateurs, l'impression a pu être donnée qu'une culture juridique nationale, prenant appui sur le phénomène français de la doctrine²⁴, était en mesure de tisser des liens forts entre l'ensemble des milieux professionnels des juristes. Les deux guerres mondiales n'ont-elles pas soumis à rude épreuve ce modèle de rayonnement de la doctrine universitaire et d'une culture homogène d'orientation républicaine ? La spécialisation et l'internationalisation croissantes depuis 1945 n'ont-elles pas achevé de ruiner cette image d'une culture juridique française attachée à « l'identité nationale » ?

Ainsi délimitée dans le temps (après 1789) et dans l'espace (celui des professionnels français du droit), notre étude ne porte pas sur l'histoire de la science juridique française (un ensemble de productions doctrinales qui relève pour une part non négligeable des orientations prises par des auteurs individuels), mais sur les conceptions et les pratiques collectives, dont certaines ont sous-tendu, et continuent à soutenir encore aujourd'hui, le mythe récurrent (de Loqué avec *l'Esprit du Code Napoléon* en 1804 à René David et sa « conception française du droit » en 1960²⁵) d'un « esprit » du droit français²⁶.

Depuis 2004, les rapports *Doing Business*, commandés par la Banque mondiale, ont été l'occasion d'une prise de conscience de l'attractivité économique attribuée, à tort ou à raison, aux systèmes juridiques de *common law* par opposition à ceux des pays de droit civil, notamment à ceux ayant connu l'influence historique (souvent coloniale) de la France.

24. JESTAZ et JAMIN, 2004.

25. DAVID, 1960, 61-66.

26. Sur les mythes juridiques, qui à notre point de vue ne recouvrent pas tout le droit, FITZPATRICK, 1992.

Au moment même de la célébration du bicentenaire du Code Napoléon, une polémique relative à ces rapports a provoqué, chez beaucoup de juristes français, une réaction d'orgueil les conduisant à défendre, comme un « chef-d'œuvre en péril », la tradition nationale en matière juridique²⁷. Bien plus qu'une catégorie analytique, la « culture juridique » est ainsi devenue une arme stratégique au service de la défense d'une « identité juridique française » plus rêvée que sérieusement éprouvée.

À l'opposé de ce pessimisme nostalgique, notre démarche s'attache au contraire à rappeler, sur plus de deux siècles, l'extrême variété et les profondes transformations des cultures juridiques qui ont elles-mêmes accompagné les évolutions complexes de l'ordre juridique français. S'il est un tropisme dont il faut se libérer, c'est celui de croire d'emblée à l'existence d'une tradition monolithique et figée donnant naissance à une culture juridique uniforme et immanente, dont les facultés de droit seraient les dépositaires. Dans un contexte de réformes universitaires, les juristes français s'opposent aujourd'hui sur le meilleur moyen de former de « bons professionnels du droit », entre les prétentions des facultés à être les seules capables d'assurer une longue imprégnation des esprits et les ambitions d'autres institutions s'estimant en mesure de faire apprendre rapidement les « techniques » du droit²⁸. Là encore, une démarche historique et contextuelle permet de relativiser l'emprise d'un formatage scolaire, lui-même évolutif à travers le temps, en montrant notamment l'ancienneté du thème de la « crise des facultés de droit » et des filières d'éducation juridique en dehors des cadres universitaires. L'analyse d'une pluralité des cultures juridiques du XIX^e et du XX^e siècle nous apparaît de nature à stimuler des initiatives aussi multiples que possible parmi leurs successeurs du XXI^e siècle.

27. ROUVILLOIS, 2006 ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT, 2006 ; DU MARAIS, 2006.

28. Dernièrement, JAMIN, 2012.

La Faculté de droit et la construction d'une culture juridique d'État

À une semaine d'intervalle la France a vu la promulgation de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux écoles de droit et celle de la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) contenant la réunion des lois civiles en un seul corps sous le titre de *Code civil des Français*, avec son célèbre article 7 abrogeant les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales et locales dans les matières traitées par le code. La succession rapide de ces textes donne l'impression d'une politique parfaitement programmée pour organiser la meilleure réception possible de la codification dans l'ensemble du pays et susciter, sous le contrôle de l'État, le développement d'une nouvelle culture juridique nationale. L'entreprise de codification peut être qualifiée de révolution culturelle dans la mesure où elle associe l'unification nationale, l'étatisation du droit et une volonté de stabiliser les nouveaux rapports sociaux issus de la Révolution. L'ambition étant clairement de remodeler les comportements, la vision du droit diffusée par l'enseignement occupait une position névralgique pour faire naître des sentiments d'obéissance, sinon d'adhésion, à un édifice juridique centré sur le Code civil, aux dépens d'une constitution fragilisée par la montée en puissance du pouvoir personnel. Cette stratégie s'accorde avec tous les efforts de Bonaparte pour rallier les juristes à son pouvoir et avec son sens aigu de la propagande. L'acculturation du Code civil a été soigneusement orchestrée, depuis la présentation en janvier 1801 du projet de la commission gouvernementale introduit par le fameux *Discours préliminaire* – le texte rédigé par Portalis fournit une histoire officielle de la codification insistant sur le retour à la stabilité après les orages révolutionnaires – jusqu'à la diffusion de la version officielle de la codification à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires¹.

Cette vision du développement volontariste d'une culture juridique, aux caractères étatique et national, accrédié aussi la thèse selon laquelle la

1. HALPÉRIN, 2002a, 227-229.

codification napoléonienne constitue une rupture dans l'histoire de l'ordre juridique français. Alors que l'ancien droit français était une construction doctrinale réalisée à partir d'une pluralité matérielle et géographique de sources diverses, un produit de la science du droit et particulièrement de l'enseignement des professeurs de droit français établis dans toutes les facultés depuis 1679, le nouveau droit est légiféré avant d'être enseigné et la législation organise le monopole de l'État enseignant. Selon l'expression de Pio Caroni, il y aurait un « avant » et un « après » de la codification qui révolutionnerait non seulement la substance du droit positif, mais aussi la connaissance du droit². À la place de la culture juridique d'Ancien Régime – elle-même liée aux milieux professionnels constitués en corps à travers le passage quasi obligé au barreau et les contraintes résultant de la patrimonialité des offices – aurait été créée une culture officielle, fondée sur le culte de la loi développé depuis la Révolution et diffusée par des agents de l'État. Le recours dominant à l'Exégèse, c'est-à-dire à une interprétation stricte et encadrée d'une Bible juridique, aurait été la conséquence logique et voulue de cette révolution culturelle par en haut. Le tarissement de la science du droit, ou du moins la perte de toute originalité, aurait été l'horizon d'une telle absorption de l'ensemble de la connaissance juridique dans la positivité du droit codifié.

En aval, la comparaison avec les régimes totalitaires du xx^e siècle conduit aussitôt à nuancer l'image d'un ordre napoléonien dont la culture juridique officielle serait une « masse de granit » homogène et écrasante. En amont, les rapprochements qui peuvent être faits avec la codification justinienne, qui comportait également l'interdiction d'interpréter les textes compilés et des mesures pour organiser l'enseignement du droit, ou avec les entreprises contemporaines du Code Napoléon, comme la promulgation du Code civil autrichien (ABGB) en 1811 précédée de prescriptions sur la réforme des études juridiques, montrent que ces interventions massives du législateur suscitent logiquement un renforcement des moyens d'imposition de l'autorité qui sont au cœur de la mythologie de la loi³. Le pouvoir napoléonien ne se différencierait pas fondamentalement des autres, sinon par la visibilité des mécanismes mis en place pour susciter l'amour du Code, depuis la loi sur les écoles de droit jusqu'à la propagande artistique entourant l'exaltation du Code Napoléon, ainsi baptisé en 1807 pour promouvoir une législation destinée, croyait-on, à devenir le « droit commun de l'Europe ».

2. En dernier lieu, CARONI, 2007, 195-214.

3. LEGENDRE, 1974, 193.

L'État napoléonien n'a pourtant pas été la belle machine parfaitement huilée qui est parfois décrite, celle où les ordres se transmettent du sommet à la base avec la rapidité de l'électricité : il a dû composer avec les situations héritées de la Révolution et avec le petit nombre (comme la fidélité relative) de ses collaborateurs. La diffusion d'une nouvelle culture juridique nécessitait du temps, alors que la codification napoléonienne, la réorganisation des juridictions et l'établissement des ordres d'avocats s'achèvent seulement en 1810. Et le régime impérial s'effondre quatre années plus tard en cédant la place, après les soubresauts des Cent Jours, à une restauration monarchique qui n'a guère de raisons de porter dans son cœur la culture napoléonienne.

L'histoire de l'acculturation du Code civil – et à travers lui de l'ensemble de la nouvelle législation incluant les autres codes ainsi que le droit administratif naissant – s'étend sur toute la première moitié du XIX^e siècle⁴, le temps que les populations les plus réfractaires s'habituent aux règles les plus perturbantes sur l'égalité successorale ; cette acculturation trouve probablement son sommet sous le Second Empire, à la faveur d'un retour à la désignation de *Code Napoléon*. La construction d'une culture juridique officielle, à travers le monopole étatique de l'enseignement du droit, résulte d'un long processus impliquant sur plusieurs générations des avancées et des reculs, des moments forts et des périodes de longue maturation. Le formatage des esprits ne se décrète pas, particulièrement dans une période marquée en France par l'instabilité politique et la multiplication des débats d'idées autour du libéralisme et du socialisme qui s'affirment parallèlement en se définissant l'un par rapport à l'autre. Alors que la succession des régimes rend difficile l'essor d'un patriotisme constitutionnel, comme aux États-Unis, la stabilité d'ensemble du Code civil, relativement peu touché par les réformes législatives jusqu'aux années 1880, lui donne une position majeure en tant que point de ralliement des partisans de l'ordre. En envisageant la structuration de l'enseignement étatique du droit de 1804 à 1870, les missions qui lui étaient assignées et la manière dont les professeurs envisageaient leurs fonctions – au sein de la Faculté de droit de Paris qui sert de modèle et dans les plus modestes facultés provinciales⁵ –, nous essaierons de voir dans quelle mesure la formation juridique s'est appuyée sur une « culture d'État » et a déterminé certaines « pratiques du droit » transmises à au moins deux ou trois générations de juristes.

4. À titre d'exemple, LACANETTE-POMMEL, 2003 fixe aux années 1840 la réception complète du Code civil dans le Béarn attaché traditionnellement à des formes d'aïnesse successorale.

5. NÉLIDOFF, 2009 ; HALPÉRIN, 2011.

Une dizaine d'années d'autoritarisme napoléonien

Notre période s'ouvre en mars 1804 avec les deux textes fondateurs de ventôse an XII. Le régime consulaire qui est en train de s'achever – l'Empire est établi en mai 1804, plusieurs mois avant le sacre – a vu l'affaiblissement durable des assemblées et le renforcement des structures étatiques (la centralisation par les préfets, l'institution de magistrats nommés par le gouvernement, les débuts de la juridiction administrative) au seul profit du Premier Consul. Pendant que se préparaient les codes, la réforme de l'enseignement supérieur était à l'ordre du jour. Dans un premier temps, le Consulat maintient les grands axes de la politique révolutionnaire qui avait vu la suppression des universités en 1793 et l'établissement d'écoles centrales de département, développant à cheval sur le secondaire et le supérieur une formation généraliste, laïque, inspirée par les Lumières : la « science de la législation », forme de la « science sociale » prônée par Sieyès puis par Cambacérès, y était représentée sous la forme d'un cours de législation dispensé pendant un an en fin de parcours⁶. Plus ou moins développé par des professeurs qui n'étaient pas tous juristes, ce cours de législation avait pour vocation de fonder une culture morale et civique, faisant appel au droit naturel et au droit public, et non de donner un apprentissage technique pour de futurs professionnels du droit⁷. Depuis le Directoire, de nombreux hommes politiques réclamaient la reconstitution d'une classe d'experts juridiques – le terme ancien de « jurisconsulte » était revenu à la mode pour désigner les ex-avocats qui consultaient, plaidaient, voire donnaient des cours privés. Les thermidoriens, nombreux parmi les juristes ralliés à Bonaparte, pouvaient penser que cette politique serait globalement poursuivie sous le Consulat : l'abandon des « excès » révolutionnaires en direction de la déprofessionnalisation des activités juridiques ne signifiait pas pour autant le retour pur et simple aux pratiques d'Ancien Régime. La loi du 11 floréal an X sur l'instruction publique mettait fin aux écoles centrales, remplacées par des lycées à l'enseignement plus classique et encore plus élitiste, mais promettait l'établissement d'écoles de droit, notamment à Paris. Des établissements privés, parrainés par des hommes proches du gouvernement (Lanjuinais, Target, Portalis) ouvraient leurs portes à Paris en 1801-1802 : l'Académie de législation et l'Université de Jurisprudence pouvaient donner l'impression d'un compromis possible entre la « science de la législation » et la

6. AUDREN, 2005, 97-98.

7. IMBERT, 1986 ; HALPÉRIN, 1986 ; BOUINEAU, 1986.

Retrouvez tous les ouvrages
de CNRS Éditions
sur notre site

www.cnrseditions.fr